

AAPPMA BELFORT-BAVILLIERS LA DOUCE SAVOUREUSE

Président : Nicolas JARDOT

Vice-président: Patrick CARLINET
Daniel PASTORI



Secrétaire : Loïc ALTER

Trésorier : Philippe PELTIER

Tél. Garderie : 07.70.58.60.11

LOT de PECHE concerné :

- ♦ **Plan d'eau GAUTHIER (3 ha)** : Gravière située sur les communes de Sermamagny et de Lachapelle-sous-chaux (près de l'aérodrome). **NO KILL TOUS POISSONS**

La digue côté parking est réservée à la pêche au coup, feeder et anglaise et leurre.

- 1) L'action de pêche dans ce lot est soumise à la réglementation générale, loi pêche, arrêtés, décrets, etc.... ainsi qu'à la réglementation spécifique de ce lot précisée dans le présent complément d'information.
- 2) Zone de pêche autorisée : Le plan d'eau est pêchable sur les $\frac{3}{4}$ de sa périphérie. **Attention la zone nord (berge abrupte) est totalement interdite d'accès** : Aucune personne ne doit se trouver sur cette zone même pour s'y promener ou même y amorcer. Une zone de réserve est délimitée en partie ouest de l'étang.
- 3) Les véhicules **doivent stationner uniquement sur les emplacements délimités**. Le stationnement le long de la rue de l'usine est interdit. L'accès des véhicules ne peut se faire que par l'entrée principale. Aucun véhicule ne devra circuler sur le site en dehors de l'accès parking.
- 4) Les feux sont interdits (**même barbecue**) → Aérodrome.
- 5) Pêche à 2 cannes. La pratique du '**No Kill**' est **obligatoire**. Aucun poisson ne pourra être tué ou détenu captif. Tous les poissons doivent être relâchés immédiatement.
- 6) **Il est interdit de pêcher la carpe en batterie sur la digue côté parking.**
- 7) La bourriche est autorisée pour la pêche au coup (poissons blancs **UNIQUEMENT**).
- 8) Tapis de réception obligatoire.
- 9) **CARNASSIER NO KILL** La pêche au vif et au poisson mort est strictement interdite. Seul la pêche aux leurres artificiels et aux morts maniés sont autorisés.
- 10) Les hameçons sont simples pour la pêche de la carpe, Bas de ligne tresse interdite et MAGIC TWIG interdit
- 11) Le nombre de cannes par pêcheur est limité à deux (pêche au leurre ou autre mais pas les 2 en même temps !).
- 12) Il est rigoureusement interdit : D'effectuer quelque aménagement que ce soit, de couper la végétation, de pénétrer dans la zone nord de l'étang, de pêcher sur la zone réservée à l'Atelier Pêche Nature quand la Fédération Départementale y réalisera ces activités, de stationner en dehors des zones réservées à cet effet, de **stationner sur la route**, de faire du feu.
- 13) Toutes infractions au présent règlement dûment constatées par les autorités compétentes feront l'objet d'un procès-verbal, l'AAPPMA se réserve le droit de se constituer partie civile et de demander des dommages et intérêts (y compris sur les eaux closes de l'AAPPMA).
- 14) L'AAPPMA décline toutes responsabilités en cas de vol, de perte ou de toutes formes d'incidents ou d'accidents. Nous rappelons l'extrême danger constitué par les lignes à haute tension. Il est rigoureusement interdit de pêcher aux abords de ces lignes électriques facilement reconnaissables.
- 15) Le présent règlement est établi et approuvé par le Conseil d'Administration de l'AAPPMA. Il entre en vigueur chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Plan d'accès du site :

